

Directrice de Publication : Elisabeth Laporte, rectrice de l'académie de Strasbourg

Rédaction - Lucie Pitiot (conseillère technique—EVS) Christine Urban (DAVLC) Virginie Jeltsch (référente académique égalité)

## Groupe Académique Climat Scolaire

Lettre FLASH *Les élèves transgenres dans le milieu scolaire : éléments de droit, préconisations et prévention des violences*

### Transidentité et changement de prénom d'usage

Source : DGESCO—Bureau de l'égalité et de la lutte contre les discriminations—décembre 2020

Avec l'accord des représentants légaux, les élèves mineurs peuvent demander à ce que l'école, le collège ou le lycée reconnaisse le prénom d'usage qu'ils ont choisi pour correspondre à l'identité de genre dans laquelle ils se reconnaissent. Ce changement de prénom d'usage s'applique à tous les documents internes à l'établissement (listes d'appel, ENT, carte de cantine, communications avec la famille, utilisation en classe du prénom et des pronoms correspondant etc) mais pas aux documents officiels (diplômes par exemple).

Le changement de prénom à l'état civil ne peut pas être exigé pour accéder à cette demande. De la même façon, une école ou un établissement n'a pas besoin de s'appuyer pour cela sur un certificat médical qui reconnaîtrait la *dysphorie de genre*.

Le changement de prénom à l'état civil entraîne la modification de tous les documents, y compris ceux qui concernent les examens et concours, rétroactivement si besoin (bulletins, diplômes, listes d'émargement etc).

Dans ces situations, il est de la responsabilité de chacun de veiller à ce que le prénom d'usage et les pronoms correspondants soient bien employés par toutes la communauté scolaire.

Le changement de la mention du sexe à l'état civil ne peut être demandé qu'à la majorité de l'élève (saisine du tribunal judiciaire). Mais la reconnaissance de l'identité de genre peut avoir lieu, avec l'accord des représentants de l'élève, dès que celui-ci en formule la demande. Cela peut entraîner les aménagements dont il est question ci-dessous.

Si vous rencontrez des difficultés ou si vous avez des questions, la référente académique pour l'égalité ([virginie.jeltsch@ac-strasbourg.fr](mailto:virginie.jeltsch@ac-strasbourg.fr)), la cellule vie scolaire ([ce.pvs@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.pvs@ac-strasbourg.fr) ou [ce.davlc@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.davlc@ac-strasbourg.fr)) et le service juridique ([ce.daces@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.daces@ac-strasbourg.fr)) peuvent vous accompagner.

### Ressources éducatives

Des ressources nombreuses ont été déposées sur le site

EDUSCOL : [https://](https://eduscol.education.fr/1592/prevenir-l-homophobie-et-la-transphobie-l-ecole)

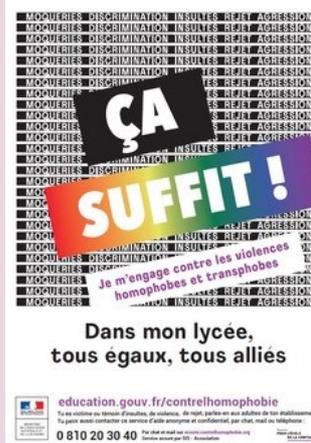
[eduscol.education.fr/1592/prevenir-l-homophobie-et-la-transphobie-l-ecole](https://eduscol.education.fr/1592/prevenir-l-homophobie-et-la-transphobie-l-ecole)

En introduction, l'article explique: « *L'homophobie et la transphobie touchent à l'École de nombreux élèves : les jeunes identifiés comme gays, lesbiennes, bi ou trans (LGBT) - qu'ils le soient ou non - mais aussi les élèves qui s'écartent de la norme de leur sexe ou encore les enfants de familles homoparentales. Les résultats de l'enquête de climat scolaire et victimation auprès des*

*lycéens pour l'année scolaire 2017-2018 publiés par la DEPP en décembre 2018 indiquent que 3,9 % des lycéens déclarent être victimes d'insultes homophobes, 4,9 % des élèves en lycée professionnel. Parfois banalisées, ces violences homophobes et transphobes se sont installées dans le quotidien des classes et peu d'élèves osent en parler. »*

Un numéro d'écoute a été mis en place, le **0810 20 30 40**.

Nous invitons également les établissements à **participer à la journée du 17 mai qui, chaque année, est consacrée à la lutte contre l'homophobie et la transphobie**. N'hésitez pas à partager vos actions avec [ce.davlc@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.davlc@ac-strasbourg.fr).



### Préconisations de la DILCRAH et du Défenseur des droits

La modification possible de l'état civil et le délit de discrimination en raison de l'identité de genre sont bien inscrits dans la loi (n°2016-1547 du 18 novembre 2016 et n°2008-496 du 27 mai 2008). En revanche, ces textes n'abordent pas les aménagements que les structures scolaires peuvent avoir à mettre en œuvre pour reconnaître l'identité de genre d'un élève.

**La fiche pratique de la DILCRAH** sur le respect des droits des personnes trans note :

« *Les lieux non-mixtes (vestiaires, toilettes et dortoirs) : deux solutions sont possibles ; proposer un vestiaire individuel / des toilettes mixtes ou donner accès aux vestiaires / toilettes souhaitées. En cas de modification des papiers d'identité, il s'agit d'une obligation légale. »*

**Le Défenseur des droits** fait la recommandation suivante : « *permettre aux mineurs et jeunes transgenres de se faire appeler par le prénom choisi, d'employer les pronoms correspondants (...) et de respecter les choix liés à l'habillement et en prenant en considération leur identité de genre pour l'accès aux espaces non mixtes existants (toilettes, vestiaires, dortoirs).* »

# Groupe Académique Climat Scolaire

## Lettre FLASH *Les élèves transgenres dans le milieu scolaire : éléments de droit, préconisations et prévention des violences*

### Petit lexique

**DILCRAH** : délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT.

**Dysphorie de genre** : discordance entre le genre assigné dès la naissance et ce que ressent la personne transgenre. Cette discordance est source d'inconfort voire de détresse. Elle est aussi source d'incidents puisque ces jeunes sont plus fréquemment victimes d'insultes ou de harcèlement. Le Défenseur des droits note dans une décision cadre de juillet 2020 : « les recherches démontrent que ces jeunes sont plus à risque de vivre des situations de détresse psychologique et des expériences de violence verbale, psychologique ou physique notamment à l'école. »

**Outing** : le fait de révéler l'homosexualité, la bisexualité, ou la transidentité d'une personne, ou son orientation sexuelle supposée, sans son consentement. C'est un délit : l'élève doit donner son consentement pour que sa situation soit révélée, y compris à sa famille.

**Transgenre** : une personne transgenre s'identifie à un autre genre que celui assigné à sa naissance. On parle désormais de transidentité plutôt que de transsexualité, l'orientation sexuelle des personnes transgenres n'étant pas dépendante de leur identité de genre. De la même façon, la démarche de changement de mention du sexe à l'état civil n'est pas dépendante de la volonté de subir une opération de réassignation sexuelle.

### La prévention dans les programmes et les instances

#### L'Enseignement Moral et Civique peut être mobilisé sur le sujet.

Le programme des cycles 2, 3 et 4 y invite explicitement :

« Le respect des autres dans leur diversité :

- la conscience de la diversité des croyances et des convictions
- les atteintes à la personne d'autrui (racisme, antisémitisme, sexisme, xénophobie, homophobie, handicap, harcèlement, etc.) »

Ou encore « L'égalité des droits et la notion de discrimination » (cycle 3) et « La dignité humaine et l'intégrité de la personne. Le rôle du défenseur des droits » (cycle 4)

#### L'Éducation à la sexualité :

La circulaire n° 2018-111 du 12 septembre 2018 prévoit, parmi les principes de mise en œuvre de l'éducation à la sexualité, la lutte contre le sexisme, l'homophobie et la transphobie.

*Un rappel* : « L'article L. 312-16 [du code de l'éducation] est ainsi libellé : « Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène. »

#### CESC :

Citoyenneté, prévention de la violence, éducation à la santé et à la sexualité : orientations générales. Circulaire n° 2016-114 du 10 juillet 2016

### Promotion de l'égalité : le rôle des correspondants et correspondantes dans les établissements du 2nd degré

« Le code de l'éducation rappelle que la transmission de la valeur d'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, se fait dès l'école primaire. Cette politique publique est une condition nécessaire pour que, progressivement, les stéréotypes s'estompent et que d'autres modèles de comportement se construisent sans discrimination sexiste ni violence. Elle a pour finalité la constitution d'une culture de l'égalité et du respect mutuel. »

C'est pour défendre cette idée qu'a été créé un réseau académique égalité. Le rôle de ses membres, un dans chaque établissement, s'étend à la prévention de toutes les discriminations, et notamment l'homophobie et la transphobie.

Ils sont en lien avec la référente académique, Virginie Jeltsch. N'hésitez pas à les solliciter !

### Signalement des violences homophobes ou transphobes

Les violences scolaires, en particulier celles qui relèvent d'un délit ou ont provoqué un dépôt de plainte, doivent être signalées via l'application « faits établissement », accessible aux directeurs et directrices d'école, aux inspecteurs de l'éducation nationale et aux chefs d'établissement. Elles peuvent faire l'objet de mesures de sanction (dans le 2nd degré) et de procédures pénales.

Les violences exercées pour des raisons de discrimination (racisme, antisémitisme, sexisme, homophobie ou transphobie) doivent bien entendu être signalées : insultes, situations de harcèlement, mais aussi le refus de respecter le prénom d'usage défini avec l'élève et sa famille.

Le Défenseur des droits met en garde contre ces comportements et est intervenu dans des situations de conflit en établissements :

« Au-delà de la transphobie de certains élèves, les jeunes transgenres se heurtent à des obstacles pour faire accepter leur identité par leur établissement scolaire. (...) »

« Le Défenseur des droits a ainsi été saisi par un lycéen transgenre car l'équipe enseignante de son établissement scolaire refusait de prendre en compte son identité de genre et de l'appeler par son prénom masculin, considérant qu'il demeurerait une fille juridiquement. »

« Or, « tout agissement lié à l'identité de genre subi par une personne (...) et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant » caractérise une discrimination prohibée au sens de la loi du 27 mai 2008. »

Il est évident que ces mesures sont applicables aux personnels comme aux élèves, par exemple pour accompagner un enseignant qui ferait l'objet d'atteintes en raison de son orientation réelle ou supposée.